

LMdG SELECTION TAUX EURO

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

1er octobre 2021

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

LMdG SELECTION TAUX EURO

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

LMdG SELECTION TAUX EURO

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France

Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été agréé le 13 juin 1997, créé le 04 juillet 1997 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Valeur liquidative d'origine
Parts C	FR0000445785	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Dix millièmes de parts	457,35 euros
Parts D	FR0000445793	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	Dix millièmes de parts	457,35 euros

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Tel. : 01 53 05 28 00- E-mail : contact@lamaisondegestion.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com

II - ACTEURS

Société de gestion

UBS La Maison de Gestion,
Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 20 juillet 2004 – n° GP 04000042

Siège social : 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse postale : 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

Dépositaire et Conservateur

CACEIS Bank

Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 PARIS CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

185 Avenue Charles de Gaulle - 92524 Neuilly sur Seine Cedex

Signataire : Stéphane Collas

Commercialisateurs

UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Déléataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds :

CACEIS Fund Administration

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

Adresse postale : 1-3 place Valhubert, 75206 PARIS CEDEX.

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

Adresse postale : 1-3 place Valhubert, 75206 PARIS CEDEX

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**A - CARACTERISTIQUES GENERALES****1 - Caractéristiques des parts****Nature du droit attaché à la catégorie de parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif

Inscription au registre du conservateur pour les actions inscrites au nominatif. Admission en Euroclear France

Droits de vote

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion

Forme des parts

Au porteur

Décimalisation

Oui. Il peut être souscrit ou racheté des dix millièmes de parts

2 - Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

3 - Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires ou porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

Parts C de capitalisation

Les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts du FCP.

Parts D de distribution

Les sommes distribuées suivent le régime applicable aux revenus de chacune des catégories de valeurs mobilières auxquelles elles se rapportent (à savoir abattement sur des dividendes d'actions françaises, option pour le

prélèvement libératoire s'agissant des revenus d'obligations françaises, le cas échéant avoirs fiscaux et crédits d'impôt prévus par la réglementation française).

Cession de parts

Tout échange entre les deux catégories de parts (parts C de capitalisation et parts D de distribution) constitue une cession susceptible de dégager une plus-value imposable en application de l'article 92B du CGI.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie 1.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (« FATCA »),
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Code ISIN

Part C : FR0000445785

Part D : FR0000445793

2 - Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

3 - OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net

4 - Objectif de gestion

L'objectif de gestion de l'OPCVM est d'obtenir sur l'horizon de placement recommandé un rendement au moins égal à celui du marché obligataire de la zone euro représenté par l'indice de référence "Barclays Euro Aggregate Index" libellé en Euro.

5 - Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice « Barclays Euro Aggregate calculé coupons réinvestis » libellé en Euro. Cet indice publié par Barclays est représentatif de l'évolution des obligations émises en euro par tout type d'émetteur « investment grade » (soit une contrainte de rating équivalente à BBB-).

Cet indice est disponible sur la rubrique Europe du site <https://indices.barcap.com/index.dxml>

6 - Stratégie d'investissement

a - Stratégie utilisée

L'OPCVM est investi en parts ou actions d'OPC investis en produits de taux notamment d'obligations publiques ou privées à taux fixes, libellées en Euro, de notation au moins équivalente à BBB-. Indirectement, le fonds pourra être exposé à des devises autres que l'Euro entraînant un risque de change maximum de 10%. Le fonds n'investit pas dans des véhicules de titrisation.

La sélection des parts ou actions d'OPCVM ou FIA sera effectuée en fonction des conclusions du gérant sur l'environnement macroéconomique.

Le processus de sélection des OPC en portefeuille repose sur les 2 étapes suivantes :

Filtrage quantitatif sur base de données (analyse de la performance, de la volatilité et de ratios quantitatifs de mesure de performance rapportée au risque encouru,...) afin de sélectionner les Fonds ayant un couple rendement / risque optimal. Parmi les fonds offrant un rendement équivalent, le choix se portera sur ceux dont le niveau de risque est parmi les plus bas.

Analyse qualitative des Fonds identifiés lors de l'étape précédente (examen des processus de gestion, entretiens avec le gérant, conférences téléphoniques, suivi des performances, ...).

Le gérant choisira l'allocation de sa sensibilité en fonction de ses anticipations sur les mouvements de la courbe des taux. La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 8.

Les OPCVM investis en titres d'états membres de l'Union Economique et Monétaire et/ou de l'OCDE représentent au minimum 50 % de l'actif.

Les titres privés sont émis en priorité par des émetteurs domiciliés dans un pays membre de l'Union Economique et Monétaire et/ou de l'OCDE. Ces instruments répondent principalement à une contrainte de notation minimale à l'acquisition équivalente à BBB-. La notation retenue en référence est celle établie à long terme par l'agence Standard and Poor's ou un équivalent (notation à court terme, notation d'une autre agence reconnue).

Les fonds sélectionnés peuvent investir dans des titres de catégorie spéculative. Toutefois, cette exposition indirecte à la dette spéculative ne dépassera pas 15% de l'actif total du fonds.

Le fonds pourra détenir des OPCVM d'obligations convertibles dans la limite maximale de 20 % de son actif sachant que le risque action est limité à 10 % maximum de l'actif.

Le fonds pourra également, dans la même limite de 20 % de l'actif, investir dans des FIA obligataires respectant les critères d'éligibilité de l'article R.214-13 du Code Monétaire Financier.

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments dérivés afin de prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille à des risques taux. En outre, le gérant couvrira l'actif de l'OPCVM contre le risque de change, pour les titres libellés en autre devise que l'euro. Ces interventions n'engendreront pas de surexposition.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'OPCVM peut avoir recours à des parts ou actions d'OPCVM. Ils pourront être gérés par le prestataire ou une société liée.

Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. En raison de la nature de l'objectif d'investissement du fonds, les risques de durabilité ne sont pas pertinents. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du fonds.

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

7 - Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif

a - Actions en direct

Néant

b - Obligations en direct

Néant

c - Titres de créances et instruments du marché monétaire en direct

Néant

d - Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en OPC de droit européens et dans la limite de 20% de son actif, en FIA ou fonds d'investissement étrangers autorisés à la commercialisation en France répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM ou FIA pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

e - Instruments dérivés ou intégrant des dérivés :

L'OPCVM peut acquérir des instruments dérivés sur les marchés taux ou change par l'utilisation de futures, d'options ou de change à terme, ainsi que sur les marchés actions auxquels l'OPCVM peut être exposé par les obligations convertibles :

Nature des marchés d'intervention

- réglementés
- organisé
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- actions
- change
- taux

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

- couverture
- exposition pour ajustements temporaires
- arbitrage
- autre nature

Nature des instruments utilisés

- futures
- options (achat uniquement)
- change à terme
- swaps
- dérivés de crédit
- autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le fonds peut utiliser les instruments dérivés de taux dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir totalement ou partiellement l'exposition résultant des positions détenues dans le portefeuille du fonds.

Le fonds peut utiliser les instruments dérivés sur devises pour couvrir totalement ou partiellement l'exposition maximum de 10% résultant des positions détenues dans le portefeuille du fonds.

f - Acquisition ou cession temporaire de titres

Néant

g - Dépôt

Néant

h - Emprunt

Néant

i - Liquidités

A titre accessoire, le Fonds peut détenir des liquidités.

8 - Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans parts ou actions d'OPCVM de produits de taux et en obligations publiques ou privées à taux fixes libellées en euros de notation au moins équivalente à BBB- sélectionnés par la société de gestion.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur de la part du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Les risques encourus par les porteurs sont les suivants :

Risque de perte en capital

Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué lors de la vente d'une part du FCP à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Ce risque existe, l'OPCVM n'offrant pas de garantie en capital.

Risque de taux

En raison de sa composition, l'OPCVM est soumis à un risque de taux qui se traduit par une baisse de la valeur liquidative lorsque les taux augmentent. En raison d'une sensibilité comprise entre 0 et 8, la valeur liquidative de l'OPCVM peut connaître une volatilité élevée.

Risque de crédit

Il se définit comme le risque de défaillance d'un émetteur. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative. Pour l'OPCVM, ce risque est réduit du fait de l'investissement est principalement en titres notés au minimum BBB- lors de l'acquisition.

Risque d'écart de performance par rapport à l'indice de référence

La performance de l'OPCVM peut être sensiblement différente (supérieure ou inférieure) de celle de son indicateur de référence du fait de la sur ou sous exposition de l'OPCVM aux taux d'intérêt et de l'écart de positionnement sur la courbe par rapport à l'indice, et des anticipations du gérant qui peuvent se révéler inexacts compte tenu de l'évolution des marchés.

Risque lié à la gestion discrétionnaire et à l'arbitrage de taux

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. En cas de mauvaise anticipation du gérant concernant l'arbitrage sur la courbe des taux, la valeur liquidative peut baisser.

Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (maximum 15% de l'actif net)

Le Fonds peut investir sur des titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou inférieure à «*investment grade*» et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie

Mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Très réduit pour les opérations dénouées dans le cadre d'une chambre de compensation, le risque de contrepartie sur les pensions livrées et les swaps contractés par l'OPCVM est limité à l'écart de valorisation net des appels de marge effectués.

Risque de change

Si l'euro s'apprécie, la valeur des titres libellés en une autre devise diminuera. Les investissements portant sur les titres libellés en autres devises que l'euro sont systématiquement couverts du risque de change. L'exposition au risque de change qui peut résulter des positions à terme sur les marchés étrangers restera marginale et limitée aux appels de marge et dépôts de garantie.

Risque action

Par le biais de la détention d'obligations convertibles, l'OPCVM est soumis au risque action. Il reste accessoire. Néanmoins, si les actions sous-jacentes des obligations convertibles baissent, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés

Le fonds peut utiliser des produits dérivés en couverture jusqu'à une fois son actif net. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du FCP pourrait connaître une baisse plus significative.

Risque d'inflation

Risque de voir la valeur des actifs varier en fonction de la hausse des prix. L'OPCVM pourra intervenir sur des titres indexés sur l'inflation.

9 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs. L'OPC est plus spécifiquement destiné aux investisseurs recherchant une rémunération de leurs liquidités sur des durées courtes et une valorisation en rapport avec celle du marché monétaire.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle.

Tout investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

La Société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. La Société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

10 - Durée de placement recommandée

Supérieure à 2 ans

11 - Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Parts C de capitalisation et parts D de distribution.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global. Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts C et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts D.

Parts C : les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts C afférents à l'exercice clos.

Les porteurs détenant des parts C de capitalisation ne reçoivent pas de revenu, mais la valeur de la part se trouve augmentée du montant du revenu qui ne leur est pas distribué.

Parts D : les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini, majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des parts de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Les revenus collectés sont annuellement capitalisés pour les titre « C » et distribués pour les titres « D ».

12 - Fréquence de distribution

Annuellement.

13 - Caractéristiques des parts

Parts décimalisées.

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé
Parts C	FR0000445785	Capitalisation	Euro
Parts D	FR0000445793	Distribution	Euro

14 - Modalités de souscription et de rachat

a - Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures

En dix-millièmes de part.

b - Etablissement(s) désigné(s) pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK

dont le siège social est situé au 1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS (centralisateur).

c - Modalités et conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 12h00. Les demandes de souscription et de rachat parvenant au dépositaire avant cette heure seront exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative. Règlement le lendemain.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Cas de limitation ou d'arrêt des souscriptions et des rachats : Non applicable

Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales : Non applicable

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales :

Tout échange entre les deux catégories de parts (parts C de capitalisation et parts D de distribution) constitue une cession susceptible de dégager une plus-value imposable en application de l'article 92B du CGI.

d - Méthode et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Périodicité

Calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Méthode

La valeur liquidative est établie sur la base des cours d'ouverture du jour.

Lieu et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site Internet :

www.lamaisondegestion.com.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative :

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Date d'exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 12h	J avant 12h	J	J+1	J+1	J+1

15 - Frais et commissions

a - Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion TTC (y compris les frais de gestion externes)	Actif net	0,5 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum	Actif net	3,2 % TTC maximum
Commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> • Société de gestion : 0% • Dépositaire : 100% • Autres prestataires : 0% 	Montant de chaque opération	Perçues par le dépositaire Barème maximum sur opérations : 0,03%.
Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants:

- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Précisions supplémentaires :

- Pratique en matière de commissions en nature : Néant
- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : Néant

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM

16 - Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Agissant dans l'intérêt des porteurs de parts, les gérants ont la liberté du choix des intermédiaires avec lesquels ils travaillent, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une procédure d'autorisation. L'inscription sur la liste des intermédiaires autorisés est effectuée par la société de gestion sur demande du gestionnaire financier par délégation. La société de gestion se prononce en prenant en compte un ensemble de critères tels que la solidité financière, le statut, la qualité de la prestation d'exécution, le coût, etc.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris – Tel. : 01 53 05 28 00 - www.lamaisondegestion.com.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com, ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris :

- la politique de vote ;
- le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote ;

- la politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles.

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès du Dépositaire :
CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 1-3 place Valhubert 75013 Paris
Adresse postale : 1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lamaisondegestion.com), ainsi que dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-4 et R 214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La méthode choisie par la Société de gestion pour mesurer le risque global du FCP est la méthode du calcul de l'engagement.

Les aspects environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du FCP.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles sur le site INTERNET d'UBS La Maison de Gestion (www.lamaisondegestion.com).

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

OPCVM

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

Autres

- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition selon la méthode dite « frais exclus ».
- La commission de gestion est calculée et provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

VII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion. UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

LMdG SELECTION TAUX EURO

Fonds Commun de Placement

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 14/09/2007 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.